

Synthèse des observations du public  
Consultation du 22 août au 11 septembre 2022 – SA22-0001  
Loi de pays et délibération relatives à l'identification et à la cession des carnivores  
domestiques en Nouvelle-Calédonie

*Nombre de participants à la consultation publique : 13*

**Résultat de la consultation :** Synthèse des observations du public

**Synthèse des remarques effectuées par les participants à la consultation publique :**

Les commentaires concernent les sujets ci-dessous :

1. la définition de l'éleveur, l'encadrement de l'élevage et les ventes par les particuliers ;
2. les moyens de contrôle mis en place par le Gouvernement ;
3. les sanctions possibles lors des contrôles d'identification ou des annonces ;
4. la maltraitance et l'abandon ;
5. les délais d'application du texte ;
6. la gestion de la fourrière ;
7. la stérilisation, la vaccination et les soins aux animaux ;
8. les chiens mordeurs.

**Décision :**

1. L'objectif de ce corpus réglementaire est d'encadrer l'identification des chiens et des chats en Nouvelle-Calédonie ainsi que les modalités de cession de ces animaux et de limiter la production de portées. Ces textes n'ont pas pour dessein de définir le cadre et les modalités d'élevage de chiens et de chats. Ils correspondent simplement à une première étape pour limiter la surpopulation et les impacts en matière de sécurité publique, de risques sanitaires et environnementaux et de bien-être animal, de par la sensibilisation et la responsabilisation des propriétaires. Ils sont amenés à évoluer. Les exigences relatives à la vente ou au don de ces animaux permettront de limiter le nombre de portée.  
Les éleveurs inscrits à la société canine territoriale de Nouvelle-Calédonie (SCTNC) ou au livre officiel des origines félines (LOOF) devront inscrire leur numéro d'enregistrement à ces sociétés lors de leur déclaration d'élevage. Ce numéro sera associé à celui du Sivap. S'ils le souhaitent, les éleveurs peuvent se déclarer même s'ils produisent moins de deux portées par an.

2. Les contrôles seront réalisés par le SIVAP et tout agent compétent (police, agents communaux...) ainsi que par les services fiscaux dans leur domaine de compétence. Ces interventions se dérouleront sur dénonciation ou via des contrôles aléatoires (annonces, identification...)
3. Les sanctions, à hauteur de 100 000F CFP, sont prévues à l'article 12 de la loi de pays, y compris pour les non éleveurs réalisant plus d'une portée par an, pour les propriétaires d'animaux non identifiés lors de la cession, pour les conditions d'identification non respectées, pour les offres de cession non conformes ainsi que pour les manifestations publiques ne respectant pas les exigences de ces textes.
4. Les cas de maltraitance et d'abandon ne sont pas encadrés par ce texte car ils sont déjà prévus par le code pénal. Ces textes permettront notamment d'appuyer les plaintes effectuées dans ce cadre..
5. Les délais d'application prévus permettront une bonne sensibilisation de la population avant d'appliquer les sanctions
6. La fourrière est régie par la réglementation communale, les modalités de gestion de cette entité ne peuvent donc pas être encadrées par ces textes qui appartiennent au domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie..
7. Les obligations de stérilisation, de soins et de vaccination ne font pas partie des objectifs de ces textes. Néanmoins, ils permettront peu à peu de sensibiliser et de responsabiliser les propriétaires, qui, par le biais de l'identification, seront informés par le vétérinaire de l'importance des soins à apporter à leur animal.  
  
Pour rappel, des campagnes de sensibilisation, identification et stérilisation sont réalisées chaque année depuis 2014 grâce à un budget du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et à la participation de la Province Sud depuis 2019. Ce sont près de 5000 animaux qui ont été pris en charge depuis 2014.
8. La réglementation relative aux chiens mordeurs est de compétence communale, elle n'a donc pas vocation à être reprise dans ces textes appartenant au domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la section quarantaine et santé animale du Sivap : [davar.sivap-sa@gouv.nc](mailto:davar.sivap-sa@gouv.nc)